

N° 5787⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
3. **création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
4. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(20.5.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 octobre 2007 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 7 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1er juillet 2008.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2008, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen détaillé du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans ses réunions des 16 septembre et 1er octobre 2008, la Commission a adopté une série d'amendements tenant compte dans une large mesure des observations de la Haute Corporation. Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 novembre 2008. La Commission a analysé cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 8 décembre 2008.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 3 février 2010. Ils ont été présentés à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports le 25 février 2010.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 23 mars 2010.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 25 mars 2010. A la même occasion, elle a adopté un amendement parlementaire.

L'amendement parlementaire susmentionné a fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 4 mai 2010. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé ce troisième avis complémentaire le 20 mai 2010. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. HISTORIQUE ET OBJET DU PROJET DE LOI

1. Historique du projet de loi

En date du 6 septembre 2005, le projet de loi portant création d'une réserve d'assistants pédagogiques auprès des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avait été déposé à la Chambre des Députés (No 5494). Ce projet de loi visait à apporter une solution à un problème qui pèse depuis des années sur l'Education nationale et qui concerne l'intégration dans l'enseignement postprimaire de certains chargés d'éducation, engagés par des contrats à durée déterminée conclus d'année en année scolaire. A l'instar de la réserve de suppléants qui a été créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le projet de loi 5494 entendait donc créer une réserve similaire pour l'enseignement postprimaire. Ainsi, il précisait, d'une part, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et des lycées techniques et, d'autre part, il créait au moyen de la réserve d'assistants pédagogiques un cadre légal permettant d'engager à durée indéterminée un certain nombre de ces chargés d'éducation qui contribuent pour une part non négligeable au fonctionnement de l'enseignement postprimaire public.

Or, une série de jugements et d'arrêts ont été prononcés par le Tribunal administratif et la Cour administrative dans des litiges opposant des chargés de cours ou des chargés d'éducation à l'Etat. En 1997, le contrat de travail conclu avec les chargés de cours a été annulé et l'Etat a été sommé de respecter les règles de droit commun en la matière. Cependant, une mesure dérogatoire fondée sur l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. dérogation à la législation sur le contrat de travail a été maintenue. Cette mesure permettait à l'Etat de conclure avec les chargés de cours des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

Dans le contexte d'un litige opposant un chargé d'éducation à l'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé cette mesure dérogatoire contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (arrêt du 20 octobre 2006). A la suite de cet arrêt, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat, au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Le 16 février 2007, le Conseil de Gouvernement a décidé d'appliquer de façon générale les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé aux autres employés de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se trouvant dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

En conséquence, non seulement les contrats à durée déterminée des 92 plaignants mais également ceux de quelque 370 autres chargés d'éducation des lycées et lycées techniques se trouvant dans la même situation de fait et de droit ont été requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée.

C'est dans ce contexte qu'il a été jugé utile de retirer du rôle des affaires le projet de loi 5494 et de créer, par le biais d'un nouveau projet de loi, une situation légale univoque en la matière.

Cependant, fin 2008, l'instruction du projet de loi a été suspendue, étant donné qu'un recours au sujet de la tâche des chargés de cours avait été introduit devant le Tribunal administratif. En effet, après 2007, un certain nombre de chargés de cours à durée indéterminée ont réclamé l'attribution de coefficients et de décharges pour ancienneté tels qu'ils existent pour les professeurs-fonctionnaires. Dans un premier temps, ce recours a été accepté par le Tribunal administratif qui, par un jugement du 4 juin 2008, a annulé le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. L'Etat ayant fait appel de ce jugement devant la Cour administrative, celle-ci a justifié cet appel et a déclaré le recours non justifié (arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009).

Étant donné que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des enseignants soit inscrite dans la loi, les travaux parlementaires ont été tenus en suspens en attendant l'arrêt de la Cour administrative.

2. Objet du projet de loi

a. La situation actuelle des chargés d'éducation

La Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est consciente du fait que la cohabitation de deux catégories d'enseignants dans l'enseignement postprimaire n'est pas idéale et qu'il serait préférable de disposer uniquement d'enseignants fonctionnarisés. Or, la situation sur le terrain pousse les acteurs concernés à trouver des solutions pragmatiques. Certes, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est tout à fait disposé à engager davantage de professeurs stagiaires pour faire face au besoin accru d'enseignants en prévoyant pour l'année scolaire 2009-2010 210 postes de professeurs stagiaires. Cependant, dans certaines matières telles que les mathématiques, l'informatique, la chimie ou encore au niveau des maîtres d'enseignement, le nombre de candidats se présentant à l'examen-concours est nettement insuffisant. De plus, le taux d'échec à l'examen-concours est assez élevé et 10% des stagiaires ne réussissent pas le stage pédagogique. Notons finalement qu'il faut de plus remplacer régulièrement du personnel se trouvant en congé de maternité ou en congé parental. Il est donc indispensable, et ce depuis quelques décennies déjà, d'avoir recours à des chargés d'éducation pour combler ces besoins en personnel enseignant. Or, jusqu'à présent, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation n'étaient pas définies de façon précise. Le projet de loi sous rubrique se propose justement d'y porter remède et de créer une situation juridique univoque en la matière.

b. Des dispositions plus précises

Le projet de loi se caractérise notamment par les dispositions suivantes:

1. Il précise les conditions devant exister préalablement au recrutement d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité du candidat.
2. Il détermine les conditions d'engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée:
 - être titulaire d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise,
 - en règle générale, maîtriser les trois langues administratives; exceptionnellement, le Conseil de Gouvernement pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues.
3. Il définit les conditions et modalités de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation.

4. Il crée une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté. Cette réserve comprend tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée déjà en service et détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve.
5. Il fixe la tâche normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

c. Terminologie

Afin de faciliter la compréhension du projet de loi, il y a lieu de préciser certaines dénominations:

- Par „**chargés de cours**“, il faut entendre le personnel enseignant non breveté engagé avant les arrêts de 1997. Les chargés de cours ont une tâche réglementaire de 22 leçons hebdomadaires. Le chargé de cours est classé, à formation égale, au grade immédiatement inférieur à celui du fonctionnaire correspondant. En d'autres termes, les chargés de cours qui peuvent se prévaloir d'une formation „bac+4“ sont classés au grade E6, les professeurs-fonctionnaires étant classés au grade E7.
- Afin de faire la distinction entre les différents groupes existant au sein du personnel enseignant non breveté, les employés engagés après les arrêts de 1997 sont désignés de „**chargés d'éducation**“. Ils ont une tâche réglementaire de 24 leçons hebdomadaires. En fonction de leur formation, ils sont classés aux grades E3ter (bac+4), E3 (bac+3) ou E2 (candidats qui ne remplissent pas les conditions pour être classés aux grades E3 ou E3ter). De fait, il a été estimé qu'aucun enseignant non breveté ne peut être classé à un grade supérieur à celui de l'enseignant breveté le plus bas classé.
- Enfin, selon le projet de loi sous rubrique, les membres de la future réserve nationale seront qualifiés de „**chargés d'enseignement**“ (anciennement, selon le texte gouvernemental initial, „maîtres-auxiliaires“).

d. Modification du cadre du personnel des lycées

Le projet de loi apporte quelques modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ayant pour but

- a) de redresser un oubli du législateur et de compléter le cadre du personnel des lycées et lycées techniques par les fonctions des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique,
- b) de rendre conforme ce même cadre du personnel avec les dispositions du projet de loi sous examen.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis émis le 7 novembre 2007, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) constate tout d'abord que pour pallier au manque d'enseignants-fonctionnaires, le Ministère de l'Education nationale recrute depuis longtemps déjà un nombre assez élevé d'enseignants non brevetés. La CFEP consent que l'école ait pour le moment besoin des chargés d'éducation et que ces derniers aient droit à un contrat de travail qui leur permette d'organiser et de planifier leur vie dignement. C'est la raison pour laquelle elle se déclare d'accord avec la régularisation des chargés d'éducation déjà en fonction. Cependant, elle estime qu'une solution efficace ne peut consister qu'en une augmentation considérable des postes de fonctionnaires et n'est pas d'accord avec l'institutionnalisation de cette mesure de remédiation.

Ensuite, la CFEP pose une série de questions quant à la condition de devoir détenir un bachelor pour pouvoir accéder à la fonction de chargé d'éducation, alors que traditionnellement, les chargés de cours devaient se prévaloir d'un diplôme certifiant l'accomplissement d'études universitaires complètes („maîtrise“): le Gouvernement envisage-t-il d'institutionnaliser une deuxième voie de recrutement? Ne risque-t-on pas de créer un corps de professeurs à deux niveaux? Selon la CFEP, réduire les études au niveau d'un „bac+3“ comme condition d'accès à la fonction de professeur reviendrait à détériorer considérablement la qualité de cette profession à un moment où tout le monde exige davantage d'études et du personnel mieux formé pour accomplir de façon optimale ses tâches professionnelles.

Dans son analyse des articles, la CFEP souligne à l'endroit de l'article 2 que la connaissance des trois langues officielles du pays devra rester une condition sine qua non pour l'accès à la fonction de professeur. Ensuite, concernant les articles 6 à 8, la CFEP relève qu'il faudrait éviter que le „certificat de qualification“ ne soit rendu équivalent au diplôme d'études pédagogiques délivré par l'Université du Luxembourg aux fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage pédagogique avec succès. Il serait en effet inadmissible que, par le biais de „certificats“, les maîtres-auxiliaires (selon la terminologie du projet de loi initial) soient assimilés aux professeurs fonctionnaires qui, à côté de leurs études pédagogiques, ont dû se soumettre à un examen de fin de stage et rédiger un travail de candidature scientifique.

Finalement, la CFEP demande que le recrutement se fasse au niveau d'un master académique, faute de quoi elle ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1. Avis du Conseil d'Etat (1er juillet 2008)

Dans son premier avis émis le 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales, que les nouveaux chargés d'éducation à engager ne doivent disposer que d'un bachelors. Tout en soutenant le Gouvernement dans la mesure où le recours à des chargés de cours est indispensable, la Haute Corporation insiste sur la nécessité de faire la différence entre le bachelors académique et le bachelors professionnel.

Le Conseil d'Etat relève encore que le Ministère de l'Education nationale entend recruter des enseignants ne maîtrisant pas les trois langues administratives. Il ne s'y oppose pas, mais tient à rappeler que d'autres lois n'admettent pas cette dérogation. Ainsi, conformément à la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les enseignants de musique sont astreints à la connaissance des trois langues administratives. Le Conseil d'Etat se dit surpris que des enseignants ne justifiant peut-être pas d'une connaissance adéquate de la langue luxembourgeoise soient autorisés à dispenser un enseignement.

La Haute Corporation exprime une opposition formelle à l'endroit de l'article 14, alinéa 1er, qui prévoit que le régime des indemnités des chargés d'éducation et des maîtres-auxiliaires (selon la terminologie du projet de loi initial) soit fixé par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est contraire à l'article 99 de la Constitution qui dispose que toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour les autres remarques du Conseil d'Etat.

2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25 novembre 2008)

Suite à l'introduction d'une série d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 25 novembre 2008. Comme l'article 14 a été supprimé, la Haute Corporation peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008. En revanche, elle exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi (article 13).

Il est renvoyé au commentaire des articles pour les autres remarques du Conseil d'Etat.

3. Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (23 mars 2010)

Suite à une série d'amendements gouvernementaux introduite le 3 février 2010, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 23 mars 2010. La Haute Corporation se dit d'accord avec tous les amendements proposés, mais exige qu'une référence au volume de la tâche des chargés de cours et des chargés d'éducation, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, soit ajoutée de façon expresse dans la loi en projet (article 10).

4. Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4 mai 2010)

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire le 4 mai 2010. L'amendement relatif à l'article 10, correspondant à la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, ainsi que le commentaire concernant les articles 13 et 18 trouvent l'accord de la Haute Corporation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit:

„Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle propose de remplacer, au paragraphe 3 de l'intitulé, le terme de „maîtres-auxiliaires“ par celui de „chargés d'enseignement“ afin de rendre conforme l'intitulé avec l'amendement proposé à l'article 9 du projet.

De même, le paragraphe 4 de l'intitulé est supprimé afin de rendre conforme l'intitulé avec la suppression proposée du chapitre 5 initial, comprenant l'article 14 du projet initial. Il s'ensuit que l'ancien paragraphe 5 de l'intitulé devient le nouveau paragraphe 4.

Cette modification est restée sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008.

Par conséquent, l'intitulé modifié se lit comme suit:

„Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de ~~maîtres-auxiliaires~~ **chargés d'enseignement** pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,**
- 5. 4.** modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“

Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique, ainsi que le statut et les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées. Il limite la possibilité d'engagement du personnel enseignant à durée déterminée en la soumettant à l'existence d'un volume minimal de dix leçons.

Tout en précisant dans son avis du 1er juillet 2008 qu'il n'est pas favorable à la poursuite de l'engagement de nouveaux chargés d'éducation, le Conseil d'Etat accepte cependant que, dans l'optique actuelle, il soit au moins retenu de façon explicite qu'il existe une hiérarchie dans l'engagement du personnel enseignant. Et d'approuver que la création d'un poste de chargé d'éducation soit soumise à l'existence préalable d'un contingent de dix leçons dans la spécialité du chargé d'éducation.

Afin de définir avec plus de précision les tâches susceptibles d'être assurées par les chargés d'éducation, la Commission propose, par voie d'amendement, de reprendre la même définition de la tâche des chargés d'éducation que celle inscrite à l'article 51 de la loi budgétaire pour 1997, lors de la création de cette nouvelle catégorie d'agents de l'enseignement postprimaire.

Partant, à l'alinéa 1er, la mention „les leçons vacantes“ est remplacée par „des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)“.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat, sans se départir de ses critiques de principe émises dans son avis du 1er juillet 2008, approuve cet amendement susceptible d'améliorer la cohérence des textes législatifs.

A l'alinéa 1er, *in fine*, la Commission propose de remplacer la mention „maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après.“ par „les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous“.

Cette modification est nécessaire pour rendre conforme le texte de l'article sous rubrique avec la modification proposée à l'article 9 (chapitre 4) du projet. Elle est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Enfin, à l'alinéa 2, la Commission propose de remplacer la mention „dans la spécialité du candidat“ par „dans la ou les spécialité(s) du candidat“. En effet, il se trouve que de nombreux candidats, notamment ceux ayant fait leurs études en Allemagne et en Autriche, peuvent d'office se prévaloir de deux spécialités.

Tout en estimant que cet amendement est superfétatoire, le Conseil d'Etat n'entend pas s'y opposer dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

L'article 1er amendé se lit dès lors comme suit:

„Art. 1er.– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer les leçons vacantes des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires et ~~maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après~~ les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.“

Article 2

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat note que sous le point 6 de l'article sous rubrique, le Ministère de l'Education nationale entend recruter, à titre exceptionnel et pour des raisons de service, des enseignants ne maîtrisant pas les trois langues administratives. Il prend acte de la démarche gouvernementale sans s'y opposer. Il rappelle toutefois que d'autres lois n'admettent pas cette dérogation. Ainsi, conformément à la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les enseignants de musique sont astreints à la connaissance des trois langues

administratives. Pour le surplus, vu l'importance accordée par le Gouvernement à la connaissance de la langue luxembourgeoise dans le débat de l'intégration et de la double nationalité et vu le rôle de facteur d'intégration que l'école est appelée à jouer dans ce contexte, il paraît surprenant que des enseignants ne justifiant peut-être pas d'une connaissance adéquate de la langue luxembourgeoise soient autorisés à dispenser un enseignement.

Conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 9, la Commission propose de remplacer au point 5, alinéa a), le libellé „le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre““ par „le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre““. C'est en effet le point 5 de l'article 2 qui marque la première occurrence du titre en question. Cette modification est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Suite à la proposition faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 3, la Commission décide de supprimer le point 7 du présent article disposant que, pour bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats doivent être détenteurs du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée.

L'article 2 se lit dorénavant comme suit:

„**Art. 2.**– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur
 - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le **Ministre membre du Gouvernement** ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“;
 - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil;
7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.“

Article 3

Dans sa version initiale, cet article fixe les conditions d'obtention du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation et est libellé comme suit:

„**Art. 3.**– Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.

L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat estime que le contenu des articles 3, 6 et 8 du texte initial implique une lourdeur inutile et inefficace. En effet, sous l'article 6 de la version gouvernementale initiale, il est prévu une formation en cours d'emploi de 60 heures portant sur la pédagogie et la législation scolaire, sanctionnée par un certificat de qualification. Par ailleurs, l'article 4 prévoit que, pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation sera suivi par le directeur de l'établissement scolaire ou par son délégué. C'est pourquoi, étant donné que le Gouvernement entend se situer dans le cadre de la loi sur le contrat de travail, il serait plus utile de prévoir que le candidat doit se soumettre, dans sa première année d'engagement, à la supervision par le directeur ou son délégué et à une formation en cours d'emploi de 60 heures. Si le candidat n'obtient pas, dans ces deux évaluations, une note de 10 sur 20 au minimum, son contrat ne sera pas renouvelé.

La Haute Corporation propose ainsi de remplacer le texte susmentionné par la formulation suivante:

„Art. 3.– Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 à 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.“

Dans le cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans son approche, il faudrait supprimer le point 7 de l'article 2.

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat. Elle décide toutefois de modifier le libellé proposé au niveau des renvois en remplaçant „6 à 8“ par „6 et 8“. En effet, l'article 7 ne concerne pas les chargés d'éducation nouvellement recrutés, mais seulement les agents déjà en service. Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche parlementaire.

Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Article 4

Cet article innove à deux points de vue: il place le chargé d'éducation sous la tutelle de son directeur ou de son délégué et il introduit de façon obligatoire une évaluation en cours d'emploi du chargé d'éducation par le directeur ou son délégué. Cette évaluation sera sanctionnée par une note qui entrera en ligne de compte lors d'un éventuel engagement à durée indéterminée du chargé d'éducation.

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat apprécie en principe que le chargé d'éducation soit placé sous „l'autorité“ et non „la tutelle“ d'une personne précise, à savoir le directeur ou son délégué. Il suggère toutefois d'ajouter la phrase suivante:

„L'appréciation du directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat.“

Se ralliant à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter un second alinéa à l'article 4. Tout en faisant sienne la proposition de texte de la Haute Corporation, la Commission estime qu'il y a lieu de remplacer le terme d'„appréciation“ par celui d'„évaluation“. Cette modification est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

La Commission propose en outre de remplacer, dans le texte initial, le libellé „une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 étant éliminatoire“ par „une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire“. De cette façon, il est prévu de fixer par règlement grand-ducal les modalités d'évaluation des candidats.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette disposition. Il estime toutefois que, dans un souci de parallélisme avec l'amendement parlementaire apporté à la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'ajout d'un second alinéa, amendement exposé ci-dessus, le terme d'„appréciation“ devrait être remplacé par celui d'„évaluation“ dans le premier alinéa aussi. Par voie d'amendement gouvernemental, il est tenu compte de cette suggestion de la Haute Corporation visant à harmoniser la terminologie dans la totalité du libellé de l'article sous rubrique. Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée qui correspond à la demande de la Haute Corporation.

Notons encore qu'il n'y a pas lieu de suivre la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2008, visant à remplacer, dans la première phrase de l'article sous rubrique,

l'expression „sous la tutelle du directeur“ par „sous l'autorité du directeur“. En effet, à l'instar de l'ensemble du personnel d'un établissement scolaire donné, le chargé d'éducation se trouve d'office sous l'autorité du directeur. Le terme de „tutelle“ préconisé dans le texte gouvernemental initial a une portée plus vaste, dans la mesure où il est censé indiquer que le chargé d'éducation ne peut pas prendre de décisions de façon autonome: il est tenu d'en référer à chaque fois au directeur ou à son délégué.

Dans sa teneur amendée, l'article 4 se lit comme suit:

„Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire **échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.**

L'appréciation de l'évaluation par le directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

Article 5

Cet article dispose que la tâche hebdomadaire normale des chargés d'éducation est déterminée par règlement grand-ducal. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant e.a. les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Article 6

Cet article prévoit l'organisation d'une formation en cours d'emploi des chargés d'éducation engagés selon les dispositions des articles 1 à 3 du projet sous rubrique. Il en détermine la durée ainsi que les grands axes thématiques.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer le terme d'„offerte“ par celui de „dispensée“.

L'article 6 se lit dorénavant comme suit:

„Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.

Article 7

Cet article ouvre l'accès à la formation introduite par l'article 6 également aux chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

„Art. 7.– Les chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent également être admis à suivre cette formation.

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas encore de chargés d'éducation engagés à durée indéterminée sous l'empire de la loi en projet. De plus, il estime qu'il y a lieu de distinguer de façon claire entre les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée régularisés dans la suite de l'arrêt de la Cour administrative du 30 janvier 2007 et les nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée. En effet, suite à la régularisation intervenue, les chargés d'éducation engagés actuellement à durée indéterminée ne peuvent se voir imposer la participation à une telle formation.

Le Conseil d'Etat estime que la situation des chargés d'éducation engagés à durée déterminée diffère de celle des chargés d'éducation régularisés, en ce que la qualification obtenue leur permettra d'accéder, le cas échéant, en cas de réussite, à la réserve nationale des chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial). En conséquence, la participation à cette formation devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, être obligatoire pour tous les chargés d'éducation engagés depuis la rentrée scolaire 2007/2008.

Selon la Haute Corporation, l'article sous examen est dès lors à rédiger comme suit:

„**Art. 7.**– Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée avant le 1er septembre 2008 doivent suivre cette formation.“

La Commission propose de remplacer le texte initial de l'article sous rubrique par le libellé suivant:

„**Art. 7.**– Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.“

En fait, le projet sous objet prévoit que les chargés de cours et les chargés d'éducation à durée indéterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial) (article 15 (1) du projet initial; articles 10 et 14 nouveaux). Ils ne peuvent en effet se voir imposer la participation à la formation en cours d'emploi. La disposition proposée par la Commission permet toutefois d'admettre à cette formation les chargés de cours et les chargés d'éducation repris d'office dans la réserve nationale, à condition qu'ils en fassent la demande.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation de texte proposée.

Article 8

Cet article institue un certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi susmentionnée.

De l'avis du Conseil d'Etat, sur base des développements faits sous les articles 3 et 6, il y aurait lieu de prévoir que le certificat en question doit être sanctionné par une note supérieure ou égale à 10 points sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose d'insérer, à l'alinéa premier, la mention „avec succès“ entre les termes „terminé“ et „la formation“. En effet, afin d'éviter tout malentendu, il convient de préciser qu'il ne suffit d'avoir suivi la formation en cours d'emploi pour obtenir le certificat de qualification, mais qu'il faut la terminer avec succès pour prétendre à une certification. Cette précision est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Par ailleurs, dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat exige que les modalités, le déroulement, le programme, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation soient fixés par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat suggère de reprendre ici la formulation initiale de l'article 3, dernier alinéa, telle que proposée par les auteurs du projet.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission se prononce pour l'ajout, à l'article sous rubrique, d'un second alinéa reprenant *grosso modo* le libellé initial du dernier alinéa de l'article 3. Elle propose toutefois d'y apporter une précision d'ordre rédactionnel. Cette modification est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

L'article 8 se lira dorénavant comme suit:

„**Art. 8.**– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

**Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement
pour les lycées et les lycées techniques**

Intitulé du chapitre 4

Le chapitre 4 du texte gouvernemental initial porte l'intitulé suivant:

**„Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires
pour les lycées et les lycées techniques“**

Suite à l'amendement parlementaire visant à remplacer la dénomination de „maîtres-auxiliaires“ par celle de „chargés d'enseignement“, amendement présenté sous l'article 9, il s'avère nécessaire d'adapter la terminologie dans l'intitulé sous rubrique.

Article 9

Dans la version gouvernementale initiale, cet article porte création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques et en détermine la mission.

A part sa critique de principe émise au sujet du projet sous rubrique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire dans son avis du 1er juillet 2008, sauf qu'il y a lieu de remplacer au second alinéa les mots „du ministre“ par „du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après le ministre“.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission apporte la modification susmentionnée au libellé de l'article 2, alinéa a) du point 5, qui marque la première occurrence du titre en question (cf. commentaire relatif à l'article 2).

La Commission propose de remplacer la dénomination de „maîtres-auxiliaires“ par celle de „chargés d'enseignement“. Elle estime, en effet, que cette dernière dénomination reflète mieux le statut spécifique de ces agents au sein du corps enseignant. Par conséquent, il y a lieu d'adapter la terminologie dans l'ensemble du texte du projet sous rubrique. Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

La Commission propose en outre de compléter l'article 9 par un alinéa supplémentaire libellé comme suit:

„Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.“

De fait, étant donné que les postes de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques sont définis comme étant des postes à durée indéterminée, la création de tels postes supplémentaires incombe donc, si nécessaire, à la loi budgétaire fixant annuellement les dépenses de l'Etat.

Cet ajout ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire.

L'article 9 prend dès lors la teneur suivante:

„Art. 9.– Il est créé une réserve nationale de ~~maîtres-auxiliaires~~ **chargés d'enseignement** ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de ~~maîtres-auxiliaires~~ **chargés d'enseignement** est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Article 10

Cet article fixe les conditions d'admission à la réserve nationale à créer et détermine le statut des personnes ainsi engagées. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

„Art. 10.– Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:

1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en

personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.

2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:
 - a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,
 - b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:

- 1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;
- 2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;
- 3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.“

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut prévoir dans cet article toutes les personnes bénéficiant de l'affectation à cette réserve et qu'il n'est guère nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour certaines catégories de personnes. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de réunir en une seule disposition les articles 10 et 15 du projet initial.

La Commission propose de remanier entièrement l'article 10, afin de tenir compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat, notamment de la suppression de la formation sanctionnée par le certificat d'admissibilité prévu dans le texte initial. Le nouveau texte comporte par ailleurs aussi bien les critères de priorité pour l'admission à la réserve que les dispositions permettant la reprise sans autres conditions des chargés de cours et des chargés d'éducation déjà bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée dans un lycée ou lycée technique. Enfin, conformément à l'amendement présenté sous l'article 9, le terme de „maîtres-auxiliaires“ est systématiquement remplacé par celui de „chargés d'enseignement“.

Les modifications proposées n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est encore proposé de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article remanié par l'ajout du libellé „et à leurs conditions de travail.“. En effet, la tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires. Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le Ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement le volume de leur tâche aux agents en question.

Il est à souligner dans ce contexte que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale quant au principe. Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de „conditions de travail“. Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées, il est préférable de remplacer la mention „et à leurs conditions de travail“ par celle de „et au volume de leur tâche“. Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental. Un amendement parlementaire en ce sens est soumis au Conseil d'Etat en date du 26 mars 2010.

Dans son troisième avis complémentaire du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire proposé correspond à la recommandation qu'il a faite dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010 et y marque son accord.

L'article 10 remanié se présente comme suit:

„Art. 10.– Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,**
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,**
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.**

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche.

Article 11 du projet initial (supprimé)

Cet article du projet gouvernemental initial permet d'adapter, si nécessaire, au moyen de la loi budgétaire le nombre des nouveaux membres pouvant être admis à la réserve nationale. Il est libellé comme suit:

„Art. 11.– Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.“

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'apport de cet article. Il fait valoir que par le renvoi à la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les auteurs du texte proposé n'apaisent nullement les critiques et appréhensions de la Haute Corporation. De fait, celle-ci estime que l'Etat, plutôt que de recourir à des chargés de cours ou chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial), ferait mieux de continuer ses efforts pour recruter du personnel diplômé.

De plus, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que cet article risque d'exposer l'Etat à de nouveaux reproches alors qu'il faudrait soit reprendre dans la réserve tous les chargés d'éducation engagés à durée déterminée, indépendamment de la considération si leur contrat se meut en contrat à durée indéterminée, soit reprendre dans la réserve exclusivement les chargés dont les contrats sont mus en contrat à durée indéterminée.

Malgré les ouvertures faites quant aux connaissances linguistiques et à la nationalité (article 2, points 1 et 6), le Conseil d'Etat est à se demander si le carcan légal qui définit très restrictivement les candidatures admissibles permettra d'occuper toutes les places d'enseignants vacantes, eu égard à l'augmentation du nombre des élèves et des classes nécessaires, ainsi qu'au nombre très important des

départs en retraite prévus pour les prochaines années. Est-ce qu'il sera possible de trouver suffisamment de personnel qualifié au sens de cette loi pour garantir l'enseignement dans les lycées?

Au vu des doutes émis par le Conseil d'Etat concernant l'utilité de cet article, la Commission propose de le supprimer. En résulte une nouvelle numérotation des articles suivants.

Article 11 nouveau (ancien article 12)

Cet article détermine les modalités d'attribution des leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées en soulignant que les leçons vacantes sont en tout état de cause à attribuer prioritairement au personnel breveté. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles pourront être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial) et aux chargés d'éducation à durée déterminée.

Le Conseil d'Etat soutient le Gouvernement dans sa démarche visant à donner la priorité aux enseignants diplômés. Cependant, il note que dans cette énumération les chargés régularisés font défaut. En outre, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'article sous rubrique par un troisième alinéa fixant les critères de priorité entre les différentes catégories d'agents intégrés dans la réserve.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer le dernier alinéa de l'article par le libellé suivant:

„A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.“

C'est suite à l'amendement présenté sous l'article 9 que le terme de „maîtres-auxiliaires“ est remplacé par celui de „chargés d'enseignement“.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat note que le législateur a tenu compte de l'approche critique de la Haute Corporation à l'égard du carcan législatif créé et marque son accord avec la disposition telle qu'amendée.

L'article 11 nouveau (ancien article 12) prend donc la teneur suivante:

„Art. 12.– 11.– Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.– Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

~~A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.~~

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.“

Article 12 nouveau (ancien article 13)

Cet article détermine la tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial).

Dans sa version initiale, l'ancien article 13 (article 12 nouveau) est libellé comme suit:

„Art. 13.– La tâche normale du maître-auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.“

Le Conseil d'Etat propose de fixer la tâche des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial) par voie de règlement grand-ducal, plutôt que de prendre des mesures dans le texte même.

Se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission suggère de libeller le nouvel article 12 de la façon suivante:

„La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.“

Ainsi, la tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement reste fixée par les dispositions concernant les chargés de cours et les chargés d'éducation telles qu'elles figurent dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques (chapitres 4 et 5).

C'est conformément à l'amendement présenté sous l'article 9 que la dénomination de „maîtres-auxiliaires“ est remplacée par celle de „chargés d'enseignement“.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification textuelle proposée. Cependant, le commentaire expliquant que le Gouvernement maintiendra purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 ne lui donne pas satisfaction. Même s'il est admis qu'un règlement grand-ducal antérieur à la loi peut rester en vigueur, cette situation ne peut perdurer, selon le Conseil d'Etat. De fait, cette approche ne correspond pas à un travail législatif cohérent et elle est impossible à gérer. Conformément à la jurisprudence admise depuis le jugement du 23 juillet 2008 du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi. Rien ne s'oppose à ce que dans la suite un règlement grand-ducal précise les lignes générales contenues dans la loi.

Afin de donner satisfaction à ces observations, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer le libellé de l'article sous rubrique par le nouveau texte suivant:

„Art. 12.– Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.“

Le texte proposé reprend les dispositions essentielles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dispositions des articles 17 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ces dernières dispositions ont été confirmées par les arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009 de la Cour administrative.

Les détails des modalités d'application de la tâche des chargés d'enseignement de la réserve nationale feront l'objet d'un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe aux amendements gouvernementaux introduits le 3 février 2010 (doc. parl. 5787-5).

Il y a lieu de souligner que les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi et repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, continuent à bénéficier des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement gouvernemental exposé ci-dessus.

Chapitre 5.– Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle
(chapitre supprimé)

Intitulé du chapitre 5 initial (supprimé)

Le projet gouvernemental initial prévoit un chapitre 5 intitulé „Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle“ et comportant un article unique, en l'occurrence l'article 14 du texte initial. La

proposition de la Commission visant à supprimer l'article 14 initial entraîne la nécessité de rayer également l'intitulé du chapitre 5 initial. Les numérotations des articles et des chapitres suivants doivent être adaptées en conséquence. L'ancien chapitre 6 devient ainsi le chapitre 5 nouveau.

Article 14 du projet initial (supprimé)

Cet article du texte gouvernemental initial précise que l'indemnisation des chargés d'éducation à durée déterminée et des chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial) sera déterminée par règlement grand-ducal, par analogie étroite avec la réglementation correspondante applicable actuellement aux chargés d'éducation à durée déterminée.

Il est libellé comme suit:

„**Art. 14.**– Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.

Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.“

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique en ce qu'il prévoit que le régime des indemnités des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial) soit fixé par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est en effet contraire à l'article 99 de la Constitution qui dispose qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Suite à l'opposition formelle exprimée par la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer l'article 14 initial. En découle la nécessité de rayer également l'intitulé du chapitre 5, suppression présentée ci-dessus, ainsi que la nécessité d'adapter la numérotation des chapitres et articles suivants.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat constate que la Chambre des Députés a suivi le développement de la Haute Corporation et se déclare en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008.

Chapitre 5.– Dispositions modificatives, transitoires et finales

(chapitre 6 du projet initial)

Numérotation du chapitre 5 nouveau (ancien chapitre 6)

Suite à la suppression du chapitre 5 du projet initial, le chapitre 6 initial devient le nouveau chapitre 5.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article du texte gouvernemental initial permet d'intégrer dans la réserve nationale de chargés d'enseignement („maîtres-auxiliaires“ selon la terminologie du projet initial), sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération, le personnel non breveté en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est libellé comme suit:

„**Art. 15.**– (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

(2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.“

Le Conseil d'Etat, tel qu'annoncé sous l'article 10, propose la suppression de cet article et l'incorporation des personnes y visées dans l'article susmentionné.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article 15 du projet initial, tout en reprenant les dispositions de cet article dans l'article 10, dernier alinéa, et en tenant compte des autres modifications apportées au projet initial.

Ces remaniements sont restés sans observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Article 13 nouveau

La Commission propose d'ajouter un article 13 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 13.**– Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.“

Cette disposition transitoire a pour but d'obliger les chargés d'éducation embauchés sous contrat à durée déterminée déjà en service à suivre la formation en cours d'emploi et à se soumettre à l'évaluation du directeur pendant leur seconde année de service, c'est-à-dire avant l'échéance des 24 mois de service pouvant entraîner la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Relevons que les chargés d'éducation nouvellement recrutés doivent se soumettre à ces conditions pendant leur première année de service.

Dans ses avis complémentaires des 25 novembre 2008 et 23 mars 2010, le Conseil d'Etat se demande si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent (cf. commentaire de l'article 18 nouveau).

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre 2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote „Neie Lycée“ qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au „Schengen-Lyzeum-Perl“ où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

Dans son troisième avis complémentaire du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de ces motivations qui lui ont été soumises sous forme de commentaire le 26 mars 2010.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat signale encore une erreur matérielle qui s'est glissée dans la première phrase de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu d'insérer les mots „en vigueur“ à la suite des mots „en service à l'entrée“, si bien que cette phrase se lira comme suit:

„Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, [...]“

La Commission se rallie à cette recommandation.

Article 14 nouveau (ancien article 17)

L'article 17 du texte gouvernemental initial fixe le nombre maximum de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée susceptibles de bénéficier d'un engagement à partir de la rentrée scolaire 2008/2009. Il est libellé comme suit:

„Art. 17.– Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.“

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat prend note de cette autolimitation, mais se demande dès lors comment le Gouvernement a encore pu engager 300 nouveaux chargés dès la rentrée scolaire 2007. Il ne voit partant définitivement plus l'utilité du recours à la commission d'experts prévue expressément à l'article 11 du projet initial.

Le Conseil d'Etat note en outre que le terme d'„unité“ manque de précision. S'agit-il d'unités de tâche complète ou de 100 personnes à engager, tel que le laissent entendre le commentaire des articles et la fiche financière? Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer le terme d'„unités“ par celui, plus précis, d'„agents“, et de reformuler la fin de l'article sous rubrique. Il propose de supprimer le bout de phrase „à partir de ...“ et de le remplacer par la formulation suivante: „... ne pourra pas dépasser 100 agents par année“.

La Commission propose de remplacer le libellé de l'ancien article 17 (article 14 nouveau) par la disposition suivante:

„Art. 14.– Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.“

Cette disposition définit l'effectif ainsi que les catégories d'agents qui feront partie de la réserve nationale dès l'entrée en vigueur de la loi.

A l'avenir, le nombre de postes définitifs à créer dans la réserve sera déterminé chaque année, selon les besoins du service, par la loi budgétaire afférente (voir article 9, dernier alinéa).

En effet, la proposition du Conseil d'Etat, consistant, d'une part, à supprimer l'ancien article 11 qui faisait référence à la loi budgétaire et, d'autre part, à reformuler l'ancien article 17 comme exposé ci-dessus semble partir de l'hypothèse que le nombre des nouveaux contrats à durée déterminée sera d'office égal au nombre de contrats à durée indéterminée. En d'autres termes, tous les agents engagés avec un contrat à durée déterminée et ayant réussi aux épreuves prévues à l'article 4 (note d'évaluation suffisante) et à l'article 8 (certificat de qualification) obtiendraient automatiquement un contrat à durée indéterminée après une période de service de 24 mois.

La Commission rejoint le Gouvernement qui estime plus prudent de réserver la fixation du nombre des postes définitifs de la réserve à la loi budgétaire qui pourra tenir compte avec plus de souplesse de l'évolution des besoins spécifiques de l'enseignement.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article sous rubrique, étant donné que la disposition y consignée est redondante par rapport au dernier alinéa de l'article 10. Le Gouvernement fait valoir que la reprise de cette disposition à l'article 14 s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Par conséquent, il n'est pas inutile de la faire figurer également au chapitre 5, consacré justement à ces dispositions transitoires. La Commission se rallie à cette réflexion et se prononce pour le maintien de l'article sous rubrique.

Article 15 nouveau (ancien article 16)

Cet article a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, afin de compléter, d'une part, à un oubli du législateur en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire et, d'autre part, de compléter le cadre du personnel par les nouvelles catégories d'enseignants créées par le texte sous rubrique.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2008.

La Commission propose de remanier le libellé du paragraphe 2 comme suit:

„2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

I. ~~le point a) est remplacé comme suit:~~

~~„des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“~~

I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:

„a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“

II. ~~un nouveau point d) ayant la teneur suivante est ajouté:~~

~~„d) des maîtres-auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée.“~~

II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:

„b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“

III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).“

La modification proposée s'impose afin de rétablir la cohérence entre les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avec les nouvelles dispositions du projet sous rubrique.

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Article 16 nouveau

La Commission propose d'ajouter un article supplémentaire libellé comme suit:

„Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.

3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.“

Il s'agit de créer la base légale en vue de permettre la reprise dans les cadres du personnel des lycées, sans perte de traitement, de deux fonctionnaires de la Ville de Wiltz, affectés à l'ancien complexe sportif entre-temps acquis par l'Etat. C'est depuis plusieurs années que les frais de traitement de ces fonctionnaires sont remboursés par l'Etat à la Ville de Wiltz. Les postes budgétaires permettant la reprise par l'Etat ont été créés par la loi budgétaire pour l'exercice 2008.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat, tout en n'appréciant pas le choix des auteurs de régulariser la situation de deux employés de la carrière de l'artisan dans le cadre du présent projet de loi, ne s'oppose pas à ce qu'une telle régularisation en leur faveur ait lieu.

Article 17 nouveau (ancien article 18)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2008.

La seule modification proposée par la Commission consiste à remplacer le terme de „maîtres-auxiliaires“ par celui de „chargés d'enseignement“, conformément au changement de dénomination opéré pour l'ensemble du texte.

Article 18 nouveau (ancien article 19)

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique est libellé comme suit:

„**Art. 19.**– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.“

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat affirme ne pas voir l'utilité de déroger à l'entrée en vigueur de droit commun et demande partant la suppression de cet article.

La Commission propose de remplacer le libellé initial de l'ancien article 19 (article 18 nouveau) par la disposition suivante:

„**Art. 18.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

En effet, afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles procédures de recrutement des chargés d'éducation, il serait avantageux de faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi avec la rentrée scolaire 2009/2010. Néanmoins, cette restriction ne vaut pas pour l'article 16, dont les dispositions devraient pouvoir être exécutées dès la promulgation de loi, afin de clarifier rapidement la situation statutaire des agents concernés.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat note que la mise en vigueur de la loi en projet est reportée jusqu'au 15 septembre 2009. Il se demande si dès lors l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent (cf. commentaire relatif à l'article 13 nouveau).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 3 février 2010, il est finalement proposé de reporter l'entrée en vigueur de la loi en projet du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010. En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi sous rubrique avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au cours de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

L'article 18 se lira comme suit:

„**Art. 18.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet sous rubrique. La Haute Corporation renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exige que le sort de l'amendement relatif à l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010. Pour des explications plus détaillées, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
3. **création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
4. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 1er.– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

Art. 2.– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur
 - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“,
 - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 3.– Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.

Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

Art. 5.– La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 7.– Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.

Art. 8.– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Art. 9.– Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Art. 10.– Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche.

Art. 11.– Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'an-

nexe A, rubrique IV.– Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

Art. 12.– Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.– Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 13.– Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14.– Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
 - „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“
 - „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“
2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
 - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
 - „a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“
 - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
 - „b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“
 - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).

Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.

3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.

Art. 17.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques“.

Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 20 mai 2010

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

